Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260129-D2026_009-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur GUILLOUX Serge, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 24
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2026
Date d'affichage : 21 janvier 2026

PRÉSENTS : M. GUILLOUX S., Mme BERNICOT M., M. BÉRÉHOUC M., Mme PRONOST A., Mme LE LEVIER C., M. LE CORRE F., M. CROGUENNEC A., M. GUÉRIN A., Mme BUANNIC M-A., Mme COÏC-LE BERRE M., Mme OLLIVIER M-F., M. BOTREL L., Mme BRETON J., M. de BERMINGHAM J., Mme PERRON-LE GURRIEC M., Mme CORFMAT C., M. FLAMAND A.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. GAIGNÉ J-M (ayant donné procuration à M. BÉRÉHOUC M.), M. de PENFENTENYO H. (ayant donné procuration à M. GUILLOUX S.), Mme RIGAUD M. (ayant donné procuration à M. GUÉRIN A.)

ABSENTS : M. CANTIN D., Mme DEL VALLE M-B., Mme MADELEINE A., Mme PAUBERT M.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. LE CORRE François

N° 2026-009 - Projet « Plan du corps de rue simplifié » (PCRS) : nouvelle convention 2026-2030 et clé de refacturation avec la CCPBS

Le 10 décembre 2020, le Conseil communautaire a acté le partenariat avec le SDEF pour le plan du corps de rue simplifié (PCRS) en autorisant la signature des conventions cadre et particulière. Le SDEF s'est positionné en tant qu'autorité locale compétente pour la mise en place du PCRS sur le territoire finistérien en lien avec les EPCI et les principaux gestionnaires de réseaux.

La convention cadre, signée par l'ensemble des partenaires (EPCI, CD29, ENEDIS, GRDF) définit les modalités techniques et organisationnelles. La convention particulière, propre à chaque partenaire, spécifie les éléments financiers pour la CCPBS.

L'objectif principal de ce premier partenariat sur la période 2020-2025, était de réaliser le levé de l'ensemble des voies publiques du département, en priorité dans les zones urbanisées, afin de répondre aux obligations réglementaires (réforme « DT-DICT » du 1er juillet 2012).

Le plan du corps de rue simplifié (PCRS) est un ensemble de données destinées à fournir un fond de plan de référence pour les gestionnaires de réseaux enterrés afin d'y faire figurer leurs ouvrages et répondre aux DT-DICT, et ce à compter du 1er janvier 2026 et pour les communes classées en unités urbaines par l'INSEE. Les communes auront besoin du PCRS pour répondre aux DT-DICT de leur réseau d'eaux pluviales.

Les conventions avec le SDEF prévoient la mise à disposition d'un référentiel commun et évolutif et d'une vue immersive (photo à 360° de toute la voirie) en fonction des besoins existants ou futurs dans le domaine de la voirie principalement. Le référentiel se compose de deux éléments : une orthovoirie

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260129-D2026_009-DE

(composante « raster » : image s'apparentant à une photo aérienne) sur la totalité de la voirie d'une précision de 5 cm et un référentiel topographique simplifié (RTS) (composante « vecteur ») sur les zones urbanisées. Le RTS contient tous les objets décrits dans le standard PCRS du conseil national de l'information géographique (voirie, bâti sur le domaine public ou en limite, clôtures, ouvrages d'art, affleurants etc.).

Au 1er juin 2025, le SDEF avait réalisé le levé de l'ensemble des communes de la CCPBS. Concernant les post-traitements qui sont en cours pour les deux dernières communes roulées, à savoir Penmarc'h et Treffiagat, le SDEF s'engage à fournir la première version du PCRS finistérien complète au 1er semestre 2026.

Le principal objectif de la nouvelle période de conventionnement (2026-2030) sera la mise à jour de la première version du PCRS réalisée lors de la première période.

La convention cadre initiale se terminait initialement le 5 juillet 2026, et les conventions particulières prenaient fin à des dates différentes selon la date de signature de chaque partenaire. Afin d'homogénéiser et d'en simplifier le suivi, la nouvelle convention a été rédigée et soumise au vote du comité syndical du SDEF. Elle mettra un terme à la convention qui se terminait le 5 juillet et portera sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

En bureau du 18 septembre 2025, les élus ont émis un accord de principe pour la nouvelle convention 2026-2030 et les trois scénarios du plan de financement du SDEF selon la participation ou non de trois EPCI : Quimper Bretagne Occidentale, la communauté de communes du Pays Fouesnantais et la communauté de communes des Monts d'Arrée.

Depuis le passage en bureau, le SDEF a informé les EPCI de retenir le scénario le plus pessimiste (n° 1) ci-dessous, car le calendrier ne leur permettrait pas de finaliser ces échanges d'ici la fin de l'année.

	Investissement initial	Fonctionnement	Total sur 5 ans
Scénario 1 : (hors QBO/CCPF/Mont d'Arrée)	4 043,23 €	11 968,46 €/an	63 885,53 €

La refacturation aux communes concerne la subvention annuelle de fonctionnement.

Il est proposé d'appliquer les mêmes critères de répartition validés pour la première convention, à savoir une clé tenant compte à 50 % du linéaire de voirie et à 50 % de la population :

Commune	**Population municipale 2025**	**Linéaire de voirie du SDEF (km)**	**Clé 50 % linéaire de voirie 50 % population (€/an) ***	**Total projet 5 ans ***
Combrit	4401	103	1017	5085
Île-Tudy	764	17	479	2395
Le Guilvinec	2725	42	778	3890
Loctudy	4151	86	1017	5085
Penmarc'h	5424	133	1137	5685
Plobannalec-Lesconil	3772	138	1137	5685
Plomeur	3956	120	1137	5685
Pont-l'Abbé	8796	117	1316	6580
Saint-Jean-Trolimon	994	49	598	2990
Treffiagat	2536	51,4	778	3890
Tréguennec	323	30	359	1795
Tréméoc	1550	36	479	2395
CCPBS	39392	922.4	1736,46	8682,30
TOTAL			***11 968,46***	***59 842,30***

***arrondi ; différence imputée à la CCPBS**

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260129-D2026_009-DE

Considérant la nécessité de se doter d'un support topographique échangeable et mutualisable pour satisfaire la législation en vigueur ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la convention de partenariat 2026-2030 figurant en annexe ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et Ressources Humaines en date du 19 janvier 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- **de valider la clé de refacturation proposée dans le tableau ci-avant, soit une participation annuelle de 1017 € par an, pour une durée de 5 ans,**
- **d'inscrire au budget primitif les crédits correspondants,**
- **d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention de partenariat pour la mise à jour et la diffusion du plan du corps de rue simplifié pour la période 2026-2030.**

Loctudy, le 30 janvier 2026,
Le Maire,
Monsieur Serge GUILLOUX

Le secrétaire de séance,
Monsieur François LE CORRE

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »